Voir aussi:

Gestion des déchets;

Urbanisation et gestion de la zone à bâtir à l'échelle locale;

Dangers naturels: Mouvement de terrain;

Aménagement, revitalisation des cours d'eau et gestion des débits;

Eaux souterraines;

Améliorations foncières.

> Deux rapports explicatifs sont disponibles pour la compréhension de ce thème: «Evacuation et épuration des eaux» et «Cycle de l'eau»

Instances concernées:

Instance de coordination:
Service de l'environnement

Communes:
Toutes

Instances cantonales:
SLCE, SeCA

Autres cantons:
BE, VD, NE

Confédération:
OFEG, OFEFP

Autres instances:
Associations intercommunales d'épuration des eaux

1. PROBLÉMATIQUE

Les eaux polluées produites par les activités humaines doivent être traitées avant d'être rejetées dans les cours d'eau et les lacs. Le canton de Fribourg s'est doté à cet effet d'un réseau de 29 stations centrales d'épuration (STEP) qui couvrent l'ensemble du territoire et sont en mesure de traiter toutes les eaux polluées. Environ 87% de la population est ainsi raccordée à une station d'épuration. Les ouvrages de raccordement doivent cependant encore être réalisés pour certaines communes ou parties de communes afin d'atteindre le seuil optimal de raccordement estimé à 93% de la population; les 7% restants ne peuvent pas être raccordés à une STEP centrale (agriculteurs et personnes résidant dans des habitations situées hors de la zone à bâtir et dont le raccordement à une STEP centrale occasionnerait des coûts disproportionnés). Pour ces derniers, la solution consiste à amener les eaux usées ménagères dans les fosses à purin ou à se raccorder à un système d'épuration individuel.

Grâce à ces équipements, la qualité des eaux rejetées a augmenté ces dernières années. Les résultats demeurent toutefois insuffisants en raison notamment de la trop grande proportion d'eaux usées non polluées qui arrive encore dans les STEP et qui en diminue considérablement l'efficacité. Cette situation résulte d'une conception de l'évacuation des eaux basée sur le «tout à l'égout» qui a négligé les possibilités offertes par l'infiltration des eaux usées non polluées et par la mise en place du système séparatif. Par ailleurs, le réseau de canalisations est souvent en mauvais état et son renouvellement n'est pas assuré. La problématique du financement de l'évacuation et de l'épuration des eaux usées devient de plus en plus essentielle suite à la modification de la loi fédérale sur la protection des eaux et à l'application du principe de causalité.

La concrétisation des efforts nécessaires pour assurer l'évacuation et l'épuration correcte des eaux passe par l'établissement de plans régionaux d'évacuation des eaux (PREE) définissant les mesures de protection à prendre dans une région limitée formant une unité hydrogéologique. A l'échelle communale ou intercommunale, un plan général d'évacuation des eaux (PGEE) doit être établi; ce dernier dresse un bilan de la situation en matière de canalisations et d'état pollutif des cours d'eau et définit toutes les mesures à entreprendre sur l'ensemble du territoire pour l'évacuation et l'épuration des eaux, et pour l'entretien et le renouvellement du réseau.

Les entreprises industrielles et artisanales produisant des eaux usées spécifiques doivent être dotées d'un système de prétraitement des eaux avant leur déversement dans les égouts. Seule une partie de ces prétraitements est aujourd'hui assurée.

La problématique des boues d'épuration est traitée dans le thème «Gestion des déchets».

2. PRINCIPES

Buts de la politique du canton

- Augmenter la proportion et l'efficacité de l'épuration des eaux usées polluées.
- Encourager l'établissement de plans régionaux d'évacuation des eaux (PREE) et de plans généraux d'évacuation des eaux (PGEE), si possible à l'échelle intercommunale.

Principes de localisation

- Traiter de manière centralisée, ou, le cas échéant, de manière individuelle, les rejets d'eaux usées polluées de façon à correspondre aux normes légales en vigueur;
- Assainir à la source les rejets d'eaux usées d'origine industrielle ou artisanale;
- Evacuer les eaux non polluées par infiltration lorsque les conditions géologiques et hydrogéologiques le permettent ou, si l'infiltration n'est pas possible, au moyen d'une conduite séparée menant directement au cours d'eau ou au lac le plus proche pour autant que l'émissaire supporte le rejet concentré; en cas contraire, prévoir l'écrêtage, par exemple par un dispositif de rétention;
- Prendre les mesures, dans le cadre des demandes de permis de construire et dans les cas connus de pollution, pour que soit effectué le prétraitement des rejets d'eaux usées posant des problèmes spécifiques (eaux usées d'origine industrielle ou artisanale).

Principes de coordination

- Eviter l'infiltration des eaux usées dans les secteurs soumis à des mouvements de terrains caractérisés.
- Eviter l'infiltration des eaux usées dans les zones S de protection des eaux souterraines.

3. RÉPARTITION DES TÂCHES

Le canton:

- Définit les périmètres des plans régionaux d'évacuation des eaux (PREE).
- Veille au traitement et à l'évacuation des eaux usées conformément à la législation en vigueur.
- Procède régulièrement au contrôle de la qualité des rejets des eaux usées après traitement.

Les communes:

- Etablissent le plan général d'évacuation des eaux (PGEE).
- Collaborent à l'établissement des plans régionaux d'évacuation des eaux (PREE).
- Etablissent le règlement communal d'évacuation et d'épuration des eaux et prévoient les moyens financiers nécessaires afin d'assurer la réalisation, l'exploitation, l'entretien et le renouvellement des installations.
- Réalisent les équipements nécessaires au raccordement à une installation de traitement centralisée des secteurs retenus au PGEE.
- Contrôlent périodiquement l'état des canalisations, assurent leur entretien et procèdent le cas échéant à leur renouvellement.
- Eliminent leurs excédents d'eaux claires amenées aux STEP en procédant progressivement à l'infiltration des eaux usées non polluées et à la mise en place d'un système séparatif.

Les détenteurs d'installations d'épuration des eaux:

- Maintiennent en état les installations de traitement des eaux usées.
- Exploitent et entretiennent les STEP de manière optimale et prennent les mesures nécessaires afin de pouvoir respecter les conditions de déversement.
- Assurent que les boues valorisées en agriculture répondent aux exigences de l'ordonnance sur les substances dangereuses pour l'environnement (Osubst).
- Collaborent à l'établissement des plans régionaux d'évacuation des eaux (PREE).

4. MISE EN ŒUVRE

Etude cantonale à réaliser dans le domaine

Le canton se dote d'une législation cantonale d'application qui fixe les règles de procédure et de financement, qui met en place les instruments de planification nécessaires et qui définit les périmètres de bassins versants.

Conséquences sur les instruments de planification

Plan d'aménagement local

L'établissement du plan général d'évacuation des eaux doit débuter lors du dépôt du programme de pour la révision du plan d'aménagement local (PAL). Le PGEE sera coordonné avec le programme des équipements selon l'art. 19 LAT.

Procédure pour la réalisation d'un projet

Le plan général d'évacuation des eaux (PGEE) comprend les points suivants:

- Le constat de l'état des canalisations et l'estimation du coût nécessaire à l'entretien et aux remplacements;
- L'évaluation de l'état pollutif des cours d'eau et l'établissement des mesures à prendre pour les rendre conforme aux exigences légales;
- La définition des méthodes d'évacuation des eaux à réaliser à court et à long terme dans les différentes zones à bâtir (infiltration ou réseau de canalisation en système unitaire ou séparatif), avec estimation des coûts liés;
- La définition du mode de traitement des eaux usées des immeubles situés en dehors de la zone à bâtir.

La distinction suivante est à effectuer en matière de rejets d'eaux usées urbaines amenées à une installation de traitement centralisée ou individuelle:

- A l'intérieur du périmètre des égouts publics, tous les immeubles doivent être raccordés à une station centrale d'épuration; ce périmètre est défini par la zone à bâtir et d'autres parties du territoire pour lesquelles le raccordement est raisonnable et opportun, c'est-à-dire faisable à un coût inférieur à Fr. 5'000.- par équivalent-habitant; si ce coût est supérieur, l'épuration se fait au moyen d'une installation individuelle d'épuration;

- Hors du périmètre des égouts publics, les immeubles non agricoles sont raccordés à une STEP centrale ou individuelle. Les eaux usées provenant des logements agricoles peuvent être amenées dans la fosse à purin lorsqu'il s'agit d'une exploitation avec un important cheptel bovin ou porcin et lorsque les installations d'entreposage des engrais de ferme et le terrain agricole à disposition permettent une gestion correcte du purin et du fumier. Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, l'habitation est traitée comme une habitation non agricole.

Le plan général d'évacuation des eaux (PGEE) est établi sous la responsabilité de la commune, selon la procédure suivante :

- Demande de subvention;
- Elaboration et mise en consultation publique;
- Approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions;
- Versement des subventions.

Dans la mesure du possible, le PGEE sera établi à l'échelle intercommunale (PGEE d'association).

Le PGEE sera accompagné du règlement communal relatif à l'évacuation et l'épuration des eaux qui doit être approuvé par l'assemblée communale et par la Direction de l'aménagement , de l'environnemen et des constructions.

5. RÉFÉRENCES

- Etat de l'environnement, OPEN, 1998.
- Règlement-type relatif à l'évacuation et l'épuration des eaux.

Stations d'épuration

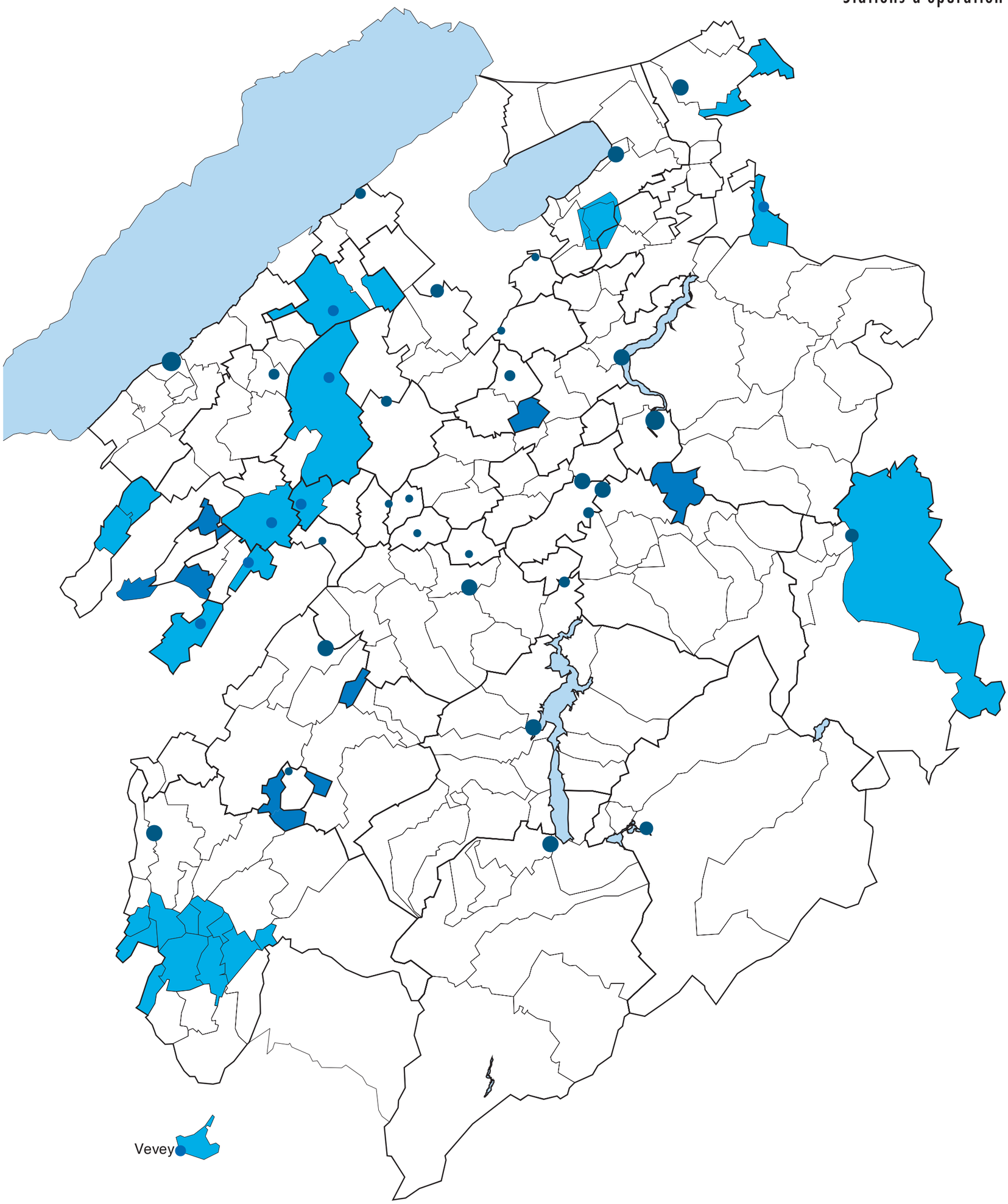

Légende

- Périmètres des STEP
- Communes fribourgeoises sans STEP
- Communes hors canton
- Localisation et capacité des STEP
  1'000 à 150'000 équivalents-habitants
- STEP hors canton sans indication de capacité

NB: Les communes d'Avry, Givisiez et Misery-Courtion sont réparties sur deux périmètres

km
0 5 10

Source: GEOSTAT